

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 25 janvier 2012:** L'honorable Michèle Pausé, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Me Jean-François Boulais et de Mme Judy Gold, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant que **Mmes Jessica Lapierre-Roy et Amélie Groulx** ont porté atteinte au droit de **Mme Li Qun Ye** et de **M. Ping Zeng** à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de leurs droits et libertés, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, en tenant à leur égard des propos discriminatoires, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Mme Ye et M. Zeng sont un couple d'origine chinoise. En juin 2006, ils adoptent un chiot qui se fait voler peu de temps après. Quelques semaines plus tard, le couple apprend que l'auteur du vol est décédé dans un accident de voiture. Après ses funérailles, Mme Ye et M. Zeng récupèrent leur chien. Mme Lapierre-Roy était l'amoureuse du défunt alors que Mme Groulx était une de ses amies. Elles expliquent que le chiot était devenu la mascotte de leur groupe d'amis. Le 2 août 2006, en attendant leur fils, Mme Ye et M. Zeng promènent leur chien au parc Molson à Saint-Sauveur quand Mmes Lapierre-Roy et Groulx interpellent le chien par un nom qui leur est inconnu. Mme Ye comprend alors que les jeunes filles sont des amies de l'auteur du vol et leur dit que le chien lui appartient. Le couple explique que les jeunes filles se sont alors adressées à eux sur un ton hostile. Elles leur auraient dit de retourner dans leur pays et «Fuck you Chinese». Mme Ye rajoute qu'elles lui auraient craché au visage. À l'arrivée de leur fils, le couple quitte le parc. Un peu plus tard, ils reviennent seuls et commencent à photographier les jeunes filles. Ces dernières leur lancent à nouveau des propos injurieux. Mmes Lapierre-Roy et Groulx reconnaissent avoir tenu des propos discriminatoires mais expliquent qu'elles ont été provoquées par l'attitude des plaignants. En effet, ces derniers se seraient dit contents que leur ami soit décédé parce qu'il méritait ce qui lui était arrivé. De plus, Mme Ye aurait craché sur Mme Groulx et le couple aurait utilisé un ton agressif.

Le Tribunal favorise la version des défenderesses qui ont témoigné de façon claire et franche, en ne cherchant pas à minimiser leur responsabilité contrairement aux plaignants. Il conclut que Mmes Lapierre-Roy et Groulx ont tenu des propos discriminatoires portant atteinte au droit des plaignants de sauvegarder leur dignité sans distinction fondée sur leur origine ethnique. Cependant, même si la colère n'est pas admise pour excuser une insulte raciste, la conduite des personnes victimes d'un acte discriminatoire fait partie des circonstances dont un tribunal doit tenir compte pour accorder une juste réparation. En l'espèce, les commentaires concernant la mort de leur ami, tout comme le fait de photographier les jeunes filles ont contribué de façon significative au déclenchement des hostilités. À la lumière de la preuve du préjudice moral causé aux plaignants, résultant en partie des propos des défenderesses, le Tribunal évalue la réparation adéquate à 1000\$. Il réduit cette somme de 50% en raison de la part de responsabilité attribuée à Mme Ye et M. Zeng et condamne Mmes Lapierre-Roy et Groulx à leur verser à chacun un montant de 250\$. Enfin, le Tribunal ordonne aux défenderesses de participer à une séance de sensibilisation sur la discrimination et ses effets, organisée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Cette décision sera disponible sous peu à: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>